Berufsverband Darstellende Künste
Associazione dei professionisti delle arti sceniche
Association des professionnels des arts de la scène

ScèneSuisse
Association des professionnels des arts de la scène

Statuts

I. Nom, siège social et but

Art. 1
Nom, siège social

1) Sous la dénomination de «SzeneSchweiz – Berufsverband Darstellende Künste» («ScenaSvizzera – Associazione dei professionisti delle arti sceniche») («ScèneSuisse - Association des professionnels des arts de la scène»), ci-après «l'Association», est constituée une association de droit privé au sens des art. 60 et suivants du Code civil Suisse (CCS). L'Association a son siège social à Zurich.

Art. 2
Buts et principes

1) L'Association, en tant qu'association professionnelle et syndicale, a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, culturels, sociaux et artistiques de ses membres en Suisse et au niveau international.
2) L'Association est active dans toute la Suisse et au Liechtenstein et représente toutes les régions linguistiques.
3) Elle est neutre et indépendante au point de vue politique et confessionnel.

II. Membres

Art. 3

1) L'adhésion à l'association est ouverte à tous les artistes professionnels dans le domaine des arts du spectacle, en particulier dans le domaine de la scène, du cinéma et de la télévision, qui exercent leur profession principalement en Suisse et au Liechtenstein.
2) Cela concerne en particulier les travailleurs dans les domaines suivants : théâtre, ballet/danse, chant, marionnettes, pantomime, clown, acrobatie, cabaret, comédie, arts oratoires, mise en scène, assistanat à la mise en scène, chorégraphie, éclairage, dramaturgie, régie, maîtres de ballet, assistanat pour la danse, répétiteur, direction d'orchestre, maquillage, création de costumes, garde-robe, accessoires, soufflage, formation artistique scénique et cinématographique, pédagogie du théâtre, autres membres

de la scène artistiques, personnel du théâtre et du cinéma, conseil consultatif artistique, casting, bibliothèque du théâtre, gestion technique de la scène (notamment décors, costumes, éclairage), artistes audio, présentateurs de radio et télévision, et autres personnels artistiques de la radio et de l'audiovisuel.
3) Un séjour temporaire à l'étranger n'interrompt pas l'adhésion.
4) L'adhésion est renouvelée annuellement au moyen de la carte de membre.
5) L'Assemblée des Délégués peut nommer comme membres d'honneur des membres particulièrement méritants qui seront dispensés de cotisation.
6) Une double adhésion avec une cotisation réduite pour Scène Suisse et une autre association du secteur culturel est possible à condition qu'il existe un accord de coopération entre les deux associations. Le Conseil d'administration examine, négocie et approuve ces accords de coopération.

Art. 4
Adhésion et démission

1) L'admission se fonde sur la déclaration écrite d'adhésion et s'effectue par une résolution du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision à la direction administrative. Dans ce cas, le Conseil d'administration fait office d'instance de recours en cas de rejet d'une demande d'adhésion. La décision du Conseil d'administration est définitive.
2) La démission s'effectue sur la base d'une déclaration écrite du membre au secrétariat, en respectant un délai de préavis de 3 mois, avant la fin du mois de juillet de l'année en cours.
3) En outre, la démission peut également être effectuée sans respect d'un délai de préavis si le membre adhère à un syndicat d'artistes étranger avec lequel l'Association a conclu un accord si celui-ci s'y inscrit immédiatement après le transfert de son activité professionnelle principale pour une durée indéterminée (voir également art. 6).
4) Les démissions collectives ne sont pas valables.
5) En cas de démission, tous les droits et créances du membre à l'encontre de l'Association deviennent caduques.

Art. 5
Exclusion

Un membre qui ne remplit pas ses obligations envers l'Association au bout de trois rappels ou qui cause un préjudice à l'Association par son comportement peut être exclu de l'Association. Le Conseil d'administration prendra la décision finale sur l'exclusion (Art. 15 Par. 3 lit. c).

Art. 6
Adhésions dormantes

1) Si un membre vit à l'étranger pendant une longue période où il adhère à un syndicat d'artistes avec lequel l'association a établi un accord et auquel il verse des cotisations, le membre peut bénéficier d'une suspension de sa qualité de membre sur simple demande écrite. Les droits et obligations du membre seront suspendus pour la période pendant laquelle le membre paie les contributions statutaires à l'organisation étrangère. Au retour en Suisse, l'adhésion pourra être immédiatement réactivée en informant le secrétariat.
2) Le Conseil d'administration détermine les périodes pendant lesquelles le statut de membre dormant s'applique par rapport à l'activité professionnelle exercée à l'étranger.

Art. 7
Cotisations des membres

1) L'Association perçoit des cotisations régulières basées sur le revenu. Les doubles membres et les retraités qui n'exercent pas d'activité professionnelle auront droit à un tarif préférentiel et pour les personnes en formation l'inscription est gratuite.

2) Si un membre refuse, fait obstacle ou n'est pas en mesure de fournir la preuve du montant des revenus annuels de son activité professionnelle, ces derniers seront déterminés par le Conseil d'administration au moyen d'une estimation.

III. Organisation

Art. 8
Organisation

Les organes de l'Association sont

A. L'Assemblée des Délégués
B. Le Conseil d'administration
C. La Commission d'audit des entreprises
D. Les auditeurs des comptes

A. L'Assemblée des Délégués

Art. 9
Convocation, motions, délais

1) L'Assemblée générale ordinaire des délégués se tient annuellement, en règle générale au cours du premier semestre de l'année.
L'Assemblée générale extraordinaire se tient sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ou des commissaires aux comptes.
2) L'Assemblée est convoquée par écrit au moins quatre semaines à l'avance, avec indication du lieu, de la date et l'heure de la réunion ainsi que les points à discuter à l'ordre du jour.
3) Les propositions pour l'Assemblée Générale doivent être soumises au secrétariat au moins deux semaines avant la réunion. Les motions soumises en retard ne seront pas traitées.

Art. 10
Pouvoirs

L'Assemblée des Délégués se prononce sur les affaires suivantes qui ne peuvent être déléguées :

- Élection des membres du Conseil d'administration
- Élection du Président
- Élection des vice-présidents
- Élection des commissaires aux comptes
- Élection de la commission d'audit des entreprises
- Élection de la représentation de l'Association au tribunal d'arbitrage de la scène
- Élection/confirmation des membres du Conseil d'administration paritaire de négociation, sous réserve de l'art. 15, al. 1, de l'art. 15, al. 4 et de l'art. 19, al. 3

- Election des membres des Conseil d‘administrations en charge des contrats Solistes et Groupes
- Modifications des statuts de l’Association
- Approbation du règlement d'organisation et de l'énoncé de mission
- Approbation des comptes annuels et décision sur l'affectation du bénéfice du bilan
- Approbation du rapport annuel
- Décharge du Conseil d‘administration
- Détermination des cotisations des membres (art. 7)
- Adoption de résolutions sur les propositions des Délégués et des membres.
- Décisions sur la dissolution et la liquidation de l'Association (Art. 31)
- Décisions sur les affaires soumises par le Conseil d‘administration à l'Assemblée Générale.

Art. 11
Position, élection, composition

1) L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de l'Association.
2) Les sièges sont attribués par le Conseil d‘administration aux différents groupes locaux et régionaux en fonction du nombre de membres, comme suit :

- jusqu'à 40 membres	1 délégué
- 41 à 80 membres	2 délégués
- 81 à 200 membres	3 délégués
- pour chaque centaine ou fraction de centaine supplémentaire,	1 délégué suppl.

3) Clause exceptionnelle pour les petites structures : si un lieu regroupant plusieurs secteurs d’activités compte moins de 41 membres dans le groupe local, il est alors possible d‘élire 2 délégués - 1 soliste et 1 membre d’un groupe - à condition que la structure adopte les deux conventions collectives.
4) La composition des délégations des groupes régionaux doit, dans la mesure du possible, refléter les différents groupes professionnels, tandis que la composition des délégations des groupes locaux doit tenir compte de la structure du groupe professionnel.
5) Les membres du Conseil d‘administration peuvent être élus en tant que délégués.

Art. 12
Mise en œuvre, processus de décision

1) L'Assemblée des Délégués est menée par le Président ou, en son absence, par un vice-président. Si ceux-ci sont également absents, l'Assemblée des Délégués élit un président parmi ses membres. Lorsque l'Assemblée des Délégués est convoquée par la loi, si un cinquième des membres le demande, l'Assemblée a le droit d'élire un Président parmi ses membres. Le Président n'a pas le droit de vote sauf s’il est également délégué. En cas d'égalité des voix, sa voix sera prépondérante.
2) Le quorum de l'Assemblée des Délégués n'est atteint que si au moins un tiers de l’ensemble des délégués sont présents.
3) Les membres du Conseil d‘administration et de la direction administrative assistent aux réunions à titre consultatif.
4) L'Assemblée des Délégués prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sous réserve de l'art. 31. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.
5) Chaque Délégué peut s'exprimer dans la langue officielle de sa section.

Art. 13
Le vote direct et immédiat

1) A la demande de deux tiers des Délégués ayant le droit de vote, les résolutions de l'Assemblée des Délégués peuvent être soumises à un vote direct et immédiat. De même, un vote direct et immédiat peut être organisé s'il est demandé dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée par des groupes qui représentent individuellement ou collectivement au moins un cinquième des membres de l'Association ou si le vote est demandé par écrit par au moins un cinquième des membres.
2) Les résolutions présentant un caractère urgent peuvent être retirées du vote si elles ont été approuvées par l'Assemblée des Délégués et désignées comme telles à la majorité des trois quarts des délégués présents.
3) Le vote immédiat doit être organisé par le Conseil d'administration dans un délai de quatre semaines à compter de la réception d'une demande en bonne et due forme, soit par correspondance, soit par bulletin dans l'urne. Le Conseil d'administration informe du résultat du vote de la tous les membres de la même manière.
4) Un notaire ou le Conseil d'administration d'audit fait office de bureau de vote. Il transmet le résultat du vote au Conseil d'administration au plus tard trois jours après l'expiration du délai fixé pour le vote. Les bulletins de vote sont conservés pendant six mois après le vote.

B Le Conseil d'administration

Art. 14
Composition

1) Le Conseil d'administration est composé d'au moins 10 membres et de 12 membres au maximum. Les trois régions linguistiques suisses devront y être représentées.
2) Si possible, au moins deux membres du Conseil d'administration doivent appartenir au secteur d'activité Ballet/Danse, deux autres membres doivent appartenir au secteur comédie musicale et au moins quatre au secteur théâtre. Les solistes d'une part et les artistes de compagnies d'autre part doivent être représentés. Dans la mesure du possible, les employés permanents et les free-lances doivent être représentés en nombre égal au sein du Conseil d'administration, avec un minimum de cinq membres pour chacune des catégories.
3) Les délégués free-lance ont le droit de nommer des membres free-lance au Conseil d'administration. Les délégués permanents ont le droit de nommer des membres permanents pour le Conseil d'administration.
4) Le président est assisté de trois vice-présidents. Les membres du Présidium sont élus par l'Assemblée des Délégués parmi les membres du Conseil d'administration. La vice-présidence devrait représenter, dans la mesure du possible, les employés permanents, les free-lance et la Suisse latine.

Art. 15
Tâches et pouvoirs

1) Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la direction stratégique, il fixe les principes de base des activités de l'Association et émet les directives nécessaires. Il informe régulièrement les délégués de ses activités.

2) Le Conseil d‘administration délègue certains aspects de la gestion à la direction administrative. Il peut nommer des Conseil d‘administrations consultatifs, des commissions et des groupes de travail. Il édicte un règlement d'organisation qui définit les tâches du Conseil d‘administration, des Conseil d‘administrations de consultation, des commissions, de la direction administrative et règle en particulier les obligations d’information à travers des rapports. Ceci doit être approuvé par l’Assemblée des Délégués.

3) Le Conseil d‘administration a notamment les pouvoirs suivants :

a) La planification stratégique des activités de l'Association ;
b) La nomination et la révocation de la direction administrative ainsi que sa supervision ;
c) L'admission et l'exclusion des membres
d) L'organisation du système comptable, le contrôle financier et la planification financière ;
e) Les décisions budgétaires ;
f) La détermination du nombre de délégués à attribuer aux différents groupes locaux et régionaux, et du nombre de délégués à l’Assemblée des Délégués selon l'art. 11 de ses statuts ;
g) La promulgation de règlements ;
h) La désignation des personnes autorisées à signer ainsi que le type de signature, seules les signatures collectives sur la base de deux signataires seront valables ;
i) S’occuper de la notification du juge en cas de surendettement ;
j) Prendre les décisions concernant toutes les affaires que l’on ne peut déléguer à un autre organisme selon la loi comme les statuts ou les règlements.

4) Le Conseil d‘administration rédige un rapport annuel conformément aux principes de l’Art. 957 et suivants. OR, il se compose des états financiers annuels et du rapport annuel.

5) Le Président, avec la direction administrative, représente l'Association à l'extérieur comme à l'intérieur de l’Association.

6) Les membres du Conseil d‘administration sont membres de droit de la Commission de sélection de la direction administrative. La commission de sélection est présidée par le Président.
Le Président est membre de droit de la commission paritaire de négociation collective et de la délégation de négociation de la CCT.

Art. 16
Réunions du Conseil d‘administration, résolutions

1) Le Conseil d‘administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil d‘administration. En règle générale, le Conseil d‘administration se réunit au moins quatre fois par an.
2) Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Le quorum est atteint si 2/3 des membres du Conseil d‘administration sont présents. Les membres du Conseil d'administration participants en ligne sont considérés comme présents et sont comptés. Le Conseil d‘administration décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le Président prendra la décision.
3) Les résolutions circulaires auxquelles participent au moins 2/3 des membres du Conseil d‘administration seront considérées comme des résolutions valides, à condition qu'aucun membre ne demande une délibération orale et que la résolution soit adoptée par un vote affirmatif des 3/4 des voix exprimées.
4) Chaque membre du Conseil d‘administration peut s'exprimer dans sa langue officielle.

C Commission d'audit des entreprises

Art. 17

1) La Commission d'audit des entreprises est composée de trois membres élus pour un an par l'Assemblée des Délégués.
2) Les membres de la Commission d'audit ne peuvent pas appartenir au Conseil d'administration ni à la direction administrative.
3) L'Assemblée des Délégués détermine l'étendue des activités d'audit de la Commission et peut, en particulier, lui confier le contrôle des transactions individuelles.

D Auditeurs

Art. 18

1) L'Assemblée des Délégués élit comme organe de révision une société de révision indépendante, reconnue par une association professionnelle suisse et remplissant les conditions de l'art. 727b, al. 2 du Code des obligations. La durée du mandat est d'un an. Une réélection est possible.
2) Les auditeurs des comptes ont accès à tous les documents commerciaux et comptables à tout moment. Ils doivent recevoir toutes les informations relatives à l'Association.

IV. Direction administrative

Art. 19

1) La direction administrative est notamment chargée des tâches suivantes :

a) S'occuper de la phase opérationnelle des activités de l'Association en application des décisions stratégiques du Conseil d'administration ;
b) La gestion du bureau de l'Association et des secrétariats des sections.

2) La direction administrative a le droit d'assister aux réunions des groupes et de leurs Conseil d'administrations auxquelles elle est invitée.
3) Le directeur administratif est membre de droit de la Commission paritaire de la négociation collective.
4) Les tâches et les pouvoirs de la direction administrative sont définis par le Conseil d'administration conformément au règlement sur l'organisation.
5) Les membres du Conseil d'administration soutiennent la direction administrative avec une fonction de consultation.

V. Conseil d‘administration et réunions des différents secteurs d’activité

Art. 20
Tâches

Les Conseil d‘administrations et les assemblées des différents secteurs d’activités sont des organes consultatifs de l'Assemblée Générale pour les questions touchant aux spécificités de chacun des secteurs d’activité.

Art. 21
Composition des Conseil d‘administrations des différents secteurs

Les Conseil d‘administrations pour l'art dramatique, le théâtre musical, le ballet/danse et les free-lances sont composés des membres respectifs du Conseil d‘administration qui les représente.

Art. 22
Composition des réunions par secteur d’activité

1) Les assemblées par secteur d'art dramatique, de théâtre musical, de ballet/danse et de free-lances sont composées des Conseil d‘administrations de chacun des secteurs respectifs et, s'ils sont présents, des présidents et de leurs représentants.
2) Dans le cas de groupes impliquant plusieurs secteurs d’activité avec un chœur et un ensemble de ballet/danse, l’un des représentant devra appartenir au secteur chœur et l'autre au secteur ballet/danse.

VI. Sections

Art. 23

L'Association est divisée en trois Sections sans personnalité juridique : Section
Suisse alémanique, Section Suisse Italienne et Section Romande.
Les sections comprennent tous les membres résidant dans une zone délimitée par sa langue.

VII. Groupes locaux et groupes régionaux

Art. 24
Types et fonctions

1) Les membres employés comme permanents dans un même théâtre forment un groupe local qui pourra œuvrer pour la sauvegarde de ses intérêts.
2) Dans un théâtre pluridisciplinaire, les groupes locaux sont divisés en plusieurs secteurs d’activités spécialisés.
3) Les membres free-lance qui s'organisent selon des critères régionaux peuvent former des groupes régionaux qui ne seront pas divisés en secteurs, dès lors qu'ils rassemblent au moins dix membres.

4) Chaque saison, les groupes locaux et régionaux élisent un conseil de groupe local ou régional composé d'un président, d'un vice-président et d'un assesseur ou d'un ou plusieurs délégués. Les Conseil d'administrations des groupes locaux et régionaux peuvent également se composer de deux personnes, si aucun autre membre ne s'est rendu disponible. Les présidents et délégués de groupe doivent être membres de l'Association et ne peuvent être élus que par les membres de l'Association du groupe local ou régional concerné.
5) La composition des conseils locaux ou régionaux doit refléter la composition des membres de l'Association principalement en ce qui concerne la répartition des genres, l'appartenance à certains groupes professionnels et secteurs d'activité.
6) Les Conseil d'administrations locaux ou régionaux organisent des réunions de groupes locales ou régionales au moins une fois par an.
Ils rendent compte des activités annuelles, y compris pour les questions financières, et veillent à la tenue d'élections régulières pour attribuer les fonctions aux membres de leur propre groupe et pour élire leurs représentants au sein de l'Assemblée des Délégués. La direction administrative devra être invitée aux réunions. Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle doit être envoyé au siège social où il sera conservé. Les noms des présidents et des délégués élus doivent être communiqués sans délai au siège social.
7) Les présidents de groupe soutiennent les collègues de leur groupe en matière de droit du travail, si cela est souhaité et approprié ils peuvent les représenter vis-à-vis des employeurs et des responsables de production. Cette tâche peut également être déléguée à la direction administrative. Les présidents des groupes assurent la liaison avec le siège social.
8) Si un groupe n'est pas en mesure d'organiser des élections, la réunion pour l'élection des délégués peut être convoquée et présidée par un membre du Conseil d'administration de l'Association.

VIII. Services

Art. 25
Prestations de services pour les membres

1) Après l'adhésion à l'Association, les prestations de services pour les membres peuvent être subordonnées à l'expiration de délais raisonnables d'attente, et au paiement intégral de leur cotisation.
2) Les adhésions à des organisations partenaires étrangères avec lesquelles l'association a conclu des accords de réciprocité peuvent éventuellement allonger les délais d'attente.
3) L'activité professionnelle temporaire à l'étranger n'interrompt pas l'affiliation à l'Association (art. 3, al. 3). En cas de séjour prolongé à l'étranger, l'affiliation peut être suspendue. (Art. 6)

Art. 26
Définitions des principaux services

1) La définition des principaux services relève de la compétence du Conseil d'administration (art. 15, al. 1).
2) Les principaux services comprennent notamment

- des conseils personnalisés aux membres
- l'information régulière des membres concernant leurs conditions professionnelles
- une protection juridique
- la mise à disposition d'un contrat collectif d'emploi adapté aux artistes solistes
- la mise à disposition d'un contrat collectif de travail adapté au personnel artistique des chorales et des groupes de ballet/danse
- l'information des membres par la publication régulière d'un magazine spécialisé

- le partage d'un site web
- l’expédition d’un bulletin d'information électronique
- La mise en réseau des membres et la facilitation des échanges entre les différentes régions linguistiques
- La mise à disposition d’une plateforme de médiation
- L’information du public et des parties intéressées des activités de l'association

IX. Fondation suisse pour la reconversion professionnelle des artistes de la scène SSUDK

Art. 27

1) En 1993 l'Association a créé la Fondation suisse pour la reconversion professionnelle des artistes de la scène (SSUDK). L'objectif de la Fondation est de fournir des conseils et un soutien financier pour faciliter un changement de carrière.
2) L'Association, en tant que fondatrice, et la SSUDK ont des échanges réguliers et entretiennent de bonnes relations professionnelles et coopération. L'Association soutient le SSUDK sur le plan moral, personnel et financier.

X. Finances

Art. 28
Revenu, indépendance financière

1) L'Association est financée notamment par :
- les contributions des membres
- les subventions des autorités publiques
- les donations du secteur privé
- Les revenus des services
- Les revenus des actifs

2) Dans les comptes de l'Association, le Conseil d‘administration est tenu de démontrer que les revenus des cotisations des membres couvrent les dépenses des principaux services (Art. 26) et qu’ils ne dépendent pas des contributions de tiers.

XI. Dispositions finales

Art. 29
Exercice financier, périodes électorales

1) L'exercice financier correspond à l'année civile.
2) La durée du mandat des élus par l’Assemblée des Délégués aux différents postes et fonctions est généralement d'un an.
La durée du mandat des membres responsables du tribunal d‘arbitrage de la scène est de quatre ans.
Une démission pour des raisons importantes est possible à tout moment.

En cas de démission, un remplaçant peut être élu pour le reste du mandat lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 30
Responsabilité civile

Seul l'actif de l'Association répond des obligations de l'Association.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 31
Dissolution de l'Association

1) La dissolution de l'Association ne peut être effectuée que par une résolution d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et seulement si au moins deux tiers des délégués présents votants acceptent la dissolution.
2) En cas de liquidation de l'Association, s'il reste un excédent après l'accomplissement de toutes les obligations, celui-ci sera attribué à la Fondation suisse pour la reconversion professionnelle des artistes de la scène SSUDK, à la condition qu'il soit exonéré d'impôts, ou à un autre organisme ayant un objectif similaire. Dans tous les cas, la redistribution de l'excédent entre les membres de l'Association est exclue.

Art. 32
Version linguistique faisant foi

En cas de divergence d'interprétation des statuts et du règlement, le texte allemand fera foi.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 23 novembre 2020 et sont entrés en vigueur immédiatement ; ils ont été révisés lors de l'assemblée générale du 17 juin 2023. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Le président

Matthias Albold

La directrice générale

Salva Leutenegger

Index des status

Chapitres	Paragraphes	Articles	Contenu
I.	Nom, siège social et objet	1	Nom, siège social
		2	Buts et principes
II.	Membres	3	Adhésion
		4	Adhésions et démissions
		5	Exclusion
		6	Inscription dormante
		7	Cotisation des membres
III.	Organisation	8	Les organes
A	Assemblée des Délégués (AD)	9	Convocations, motions, délais
		10	Pouvoirs
		11	Position, élection, composition
		12	Mise en oevre, processus de décisions
		13	Le vote direct et immédiat
B	Conseil d'administration	14	Composition
		15	Tâches et povoirs
		16	Réunions du Conseil d'administration, résolutions
C	Commission d'audit des entreprises	17	
D	Audituers	18	
IV.	Direction administrative	19	
V.	Conseil d'administrations et réunions des différents secteurs d'activité	20	Tâches
		21	Compostions des Conseil d'administrations des différents secteurs
		22	Compositions des réunions par secteur d'activité
VI.	Sections	23	
VII.	Groupes locaux et régionaux	24	Types et fonctions
VIII.	Services	25	Prestations de services pour les membres
		26	Définition des principaux services
IX.	Fondation suisse pour la reconversion professionnelle des artistes (SSUDK)	27	
X.	Finances	28	Revenu, indépendance financière
XI.	Dispositions finales	29	Excercice financier, période électorale
		30	Responsabilité civile
		31	Dissolution de l'association
		32	Version linguistique faisant foi